

Motion 2493

pour la fin de la discrimination basée sur le genre ou l'état civil

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève

vu la Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999, et plus particulièrement son article 8, alinéa 2, relatif à l'égalité ;

vu la constitution genevoise, du 14 octobre 2012, et plus particulièrement son article 15, qui affirme sous l'alinéa 2 que « Nul ne doit subir de discrimination du fait notamment [...] de son orientation sexuelle [...] »,

considérant :

- que de nombreuses personnes ne se reconnaissent pas dans une vision binaire du genre ;
- que le fait de distinguer partenariat et mariage dans les formulaires peut générer des discriminations dans certaines situations ;
- que les programmes informatiques de l'état civil ne permettent pas l'utilisation d'un nom d'usage, ce qui pose passablement de problèmes pour les jeunes personnes en transition notamment ;
- les efforts considérables déployés par le canton allant dans le sens d'une institutionnalisation de la lutte contre l'homophobie et la transphobie, notamment au travers de l'entrée en vigueur, en septembre 2017, du règlement pour l'égalité et la prévention des discriminations en raison du sexe, de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre (REgal) ;
- le fait que plusieurs pays reconnaissent d'ores et déjà un troisième genre ou un genre neutre, notamment la Suède, l'Allemagne ou encore Malte,

invite le Conseil d'Etat

- à ne plus demander, sauf en cas de nécessité juridique, le genre dans les documents officiels et autres formulaires étatiques ainsi que dans les formulaires et documents des institutions de droit public, ou à mentionner clairement dans ces cas que l'indication du genre est facultative ;
- à permettre à toute personne de s'inscrire sous son prénom usuel et d'en faire usage partout, sauf en cas de nécessité juridique ;
- à se baser sur l'autodétermination des personnes lors des procédures en changement de prénom ;

- à se baser sur l'autodétermination des personnes lors des procédures en changement de sexe et n'exiger en aucun cas une preuve de stérilisation pour ce faire ;
- à fusionner, sauf en cas de nécessité juridique dans les formulaires et autres documents étatiques, ainsi que dans les formulaires et documents des institutions de droit public, les cases « marié-e » et « partenaire enregistré-e », dans les parties relatives à l'état civil des personnes ;
- à promouvoir cette pratique auprès des communes et des secteurs privés et associatifs.